4. Dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La masse de la dotation forfaitaire évolue en 2006 de + 1,36%, soit un taux fixé par en loi de finances pour 2006 à 50 % du taux de progression de la DGF

Population DGF 2006	70 € x (1 + 1,36 %) Montant par habitant x (1 + taux d'évolution de la dotation forfaitaire)	Dotation de base 2006
Complément de garantie 2005	(1 + 1,36 %) Taux d'évolution	Complément de garantie 2006
	de la dotation forfaitaire	
Dotation de base 2006		+
Complément de garantie 2006	+	
Dotation forfai		

5. Dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport majoré de 10%, entre la population des départements, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population nationale totale.

31 610 921 euros ont été répartis au titre de la quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, se répartissant comme suit :

- 28 739 750 euros pour les 4 départements d'outre-mer ;
- 108 862 euros pour Saint-Pierre et Miquelon;
- 2 762 310 euros pour Mayotte.

6. Dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

Sont bénéficiaires de la DFM, les départements d'outre-mer dont le potentiel financier par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel financier par km² est inférieur d'au moins 60 % au potentiel financier par km² de l'ensemble des départements.

La quote-part de la DFM réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est déterminée également par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport majoré de 10 %, entre la population des départements, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population nationale totale.

Ainsi, 42 358 746 euros ont été répartis, à ce titre, aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte :

- 38 511 365 euros pour les 4 départements d'outre-mer ;
- 145 875 euros pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 3 701 506 €eurospour Mayotte.

La DFM est répartie entre les quatre départements d'outre-mer de la façon suivante :

- $-\,$ pour 80 % en fonction de leur population ;
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3;
- pour 10 % en fonction inverse de leur potentiel financier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Circulaire du 22 mars 2006 relative à la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre l'année 2006

NOR: MCTB0600032C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2006.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et départements d'outre-mer.

La dotation d'intercommunalité est répartie en 2006 selon les mêmes critères et formules qu'en 2005.

Le seul changement concerne les dépenses de transfert retenues pour mesurer l'intégration effective des groupements à taxe professionnelle unique, qui sont, à compter de 2006, prises en compte à hauteur de 100 % dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale, contre 75 % en 2005.

Par ailleurs, à compter de 2006, le niveau de CIF de référence pour bénéficier de la garantie en fonction du CIF est de 0,4 pour les EPCI à TPU.

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 2 mars 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation d'intercommunalité revenant à chaque EPCI fait foi.

Comme l'an passé, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation d'intercommunalité vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation d'intercommunalité, qui prennent la forme de fichier « PDF », à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux groupements, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard que en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte, ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le nº 465-12116 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année – année 2006 ».

En outre, comme l'an passé et conformément aux instructions de la lettre circulaire interministérielle du 11 février 2002, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation d'intercommunalité viseront dorénavant le compte unique n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2006 ou des années antérieures.

L'inscription de la DGF dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, aux comptes suivants :

- 74124 Dotation de base;
- 74125 Dotation de péréquation.

La bonification prévue à l'article 5211-29-II, alinéa 2, du CGCT pour les communautés de communes à TPU s'ajoute à la dotation de base et par conséquent est inscrite au même compte.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances loçales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Da Silva (Victor), tél.: 01-49-27-39-65, victor. da-silva@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des collectivités locales, D. SCHMIDT

Section 1 : Présentation générale des modalités de répartition

1. – Dispositions prévues par le CGCT:

Les différentes catégories d'EPCI.

Le calcul des dotations par habitant.

2. – Les données utilisées :

La population.

Le coefficient d'intégration fiscale.

Le potentiel fiscal.

3. – Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité :

La dotation spontanée.

Les majorations et bonifications.

Les dissolutions.

4. – Tableau de synthèse.

Section 2 : Fiches de calcul

Fiche n° 1 : Les communautés urbaines.

Fiche n° 2 : Les communautés d'agglomération.

Fiche n° 3 : Les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Fiche n° 4 : Les communautés de communes à taxe professionnelle unique.

Fiche n° 5 : Les syndicats d'agglomération nouvelle.

Section 1

Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre

1. Rappel des dispositions prévues aux articles L. 5211-28 à L. 5211-33 du CGCT

1.1.Les catégories d'EPCI

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, codifiées à l'article L. 5211-29 du CGCT, précisent que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité (les communautés urbaines à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle unique ne constituent plus, à compter de 2003, qu'une seule catégorie). Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU):
- des communautés urbaines;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

1.2. Le calcul des dotations par habitant

La dotation par habitant de chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale est fixée par le comité des finances locales, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-29 du CGCT, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles la dotation est forfaitisée.

Les dotations par habitant des différentes catégories d'EPCI pour 2006 ont été fixées comme suit par le comité des finances locales :

a) Le taux de progression de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération, fixée par la loi à $38,11~\rm \oplus$ par habitant en 2000, progresse au moins comme l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances (+ 1,8 % en 2006). Le comité des finances locales a retenu une hausse de 2,5 % par rapport à 2005. La dotation moyenne s'établit donc à 42,38 $\rm \oplus$ par habitant en 2006.

Pour la détermination de la masse totale à répartir entre les communautés d'agglomération, la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle ne peut être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, soit $45.75 \in \text{en}\ 2005$.

b) La loi de finances pour 2005 a prévu que la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à TPU évolue désormais chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération. Par ailleurs, il faut rappeler qu'elle est au moins égale à la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Le comité des finances locales a décidé d'augmenter du même taux d'évolution les dotations par habitant des communautés de communes à fiscalité additionnelle et des communautés de communes à taxe professionnelle unique non éligibles à la bonification prévue à l'article L 5211-29-II du CGCT, en retenant la croissance maximale autorisée par la législateur. Ces montants progressent donc de + 4 % et s'élèvent respectivement à 17,97 € et 21,95 €.

Par ailleurs, la dotation moyenne par habitant des communautés de communes à TPU éligibles à la bonification prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT s'établit en 2006 à 30,53 € contre 29,36 € en 2005. Le taux d'évolution de cette dotation par habitant a été là encore fixé par le comité des finances locales à 160 % du taux voté pour les communautés d'agglomération, soit le maximum légal.

c) Dans la mesure où la dotation moyenne fixée par le CFL pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle (17,97 €) est inférieure à la dotation moyenne perçue en 2005 par les communautés de communes ayant au moins deux ans d'ancienneté, et indexée comme la dotation forfaitaire (règle applicable jusqu'en 2004), une majoration doit être versée à ces EPCI en application de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2001. La LFI pour 2005 a prévu que la dotation moyenne minimale de référence est égale à celle de l'année précédente indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales entre 130 % et 160 % de la dotation moyenne des communautés d'agglomération. Le taux fixé par le comité des finances locales est de 160 % en 2006, conduisant à une dotation minimale moyenne de 20,08 €. Elle

est égale au produit de la population des communautés de communes d'au moins deux ans dans la catégorie par la différence entre la dotation moyenne minimale qui leur est due et celle fixée par le CFL pour la catégorie, soit :

Majoration = Pop EPCI (+ 2ans) \times (20,08 – 17,97)

Cette majoration s'élève à 27,01 millions d'euros en 2006 et est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre tous les EPCI percevant pour la 2^e année au moins la DGF dans la catégorie.

d) S'agissant des communautés urbaines, la dotation des communautés urbaines (CU) n'est plus calculée, depuis 2003, par répartition d'une enveloppe entre les différents EPCI dans la catégorie, mais, en application de la loi du 28 décembre 1999, par indexation des montants individuels de DGF par habitant perçus par chacune des communautés urbaines.

Le tableau suivant récapitule pour les différentes catégories d'EPCI les montants des dotations moyennes par habitant fixées par le comité des finances locales pour 2006.

Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 17,97 €
Communautés de communes à TPU non bonifiées : 21,95 €
Communautés de communes à TPU bonifiées : 30,53 €
Syndicats d'agglomération nouvelle: 45,75 €
Communautés d'agglomération: 42,38 €

2. Les données utilisées

2.1. La population

Détermination des seuils de population

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à TPU bénéficiant de la bonification de leur DGF (30,53 € par habitant en moyenne en 2006) n'est pas la somme des populations DGF des communes membres mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations municipales augmentée des populations comptée à part (soit la population INSEE).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2006 des communes membres.

2.2. Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-30 du CGCT)

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition des communautés de communes à TPU, le CIF est pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient donc à hauteur de 70 % en 2006.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfertsversées par les EPCI aux communes membres.

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, à compter de 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible (c'est-à-dire celui de l'année 2004 pour la répartition de 2006). En revanche, les attributions de compensation dites « négatives » majorent le produit fiscal pris en compte. A compter de 2006, ces dépenses sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant.

La définition des produits des taxes, redevances et allocations compensatrices pris en compte pour le calcul du CIF reste inchangée par rapport à 2005. Il faut toutefois souligner que la compensation relative à la suppression des bases salaires de la TP est depuis 2004 intégrée dans la dotation de compensation des EPCI. C'est désormais cette dotation de compensation qui est prise en compte (hors compensation des baisses de DCTP, également intégrée dans la dotation de compensation, mais qui ne compense pas la suppression des bases salaires).

Néanmoins, il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à TPU situés en Corse

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI:

	CC 4T	CC TPU	CA
Taxe sur le foncier bâti	Х	Х	Х
Taxe sur le foncier non bâti	Х	Х	Х
Taxe d'habitation	Х	Х	Х
Taxe professionnelle	Х	Х	Х
TEOM	Х	Х	Х
REOM	Х	х	х
Redevance assainissement			Х
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		Х	Х
Compensation ZRU ZFU ZFC et statut fiscal Corse		Х	Х

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées des dépenses de transfert;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Le CIF des EPCI à TPU intègre également les produits perçus par ces groupements au titre du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation puisque ces derniers ont depuis l'année 2000 la possibilité de lever une fiscalité additionnelle sur ces trois taxes en plus de leurs recettes de taxe professionnelle.

2.3. Le potentiel fiscal (article L.5211-30 du CGCT)

2.3.1. Le potentiel fiscal des communautés de communes et communautés d'agglomération

Leur potentiel fiscal est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il prend en compte, le cas échéant et pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les bases situées dans une zone d'activités économiques avec taxe professionnelle de zone.

Dans le cas des communautés d'agglomération, de certaines communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de la transformation d'un district créé avant 1992, ou de communautés de communes à TPU issues d'une transformation d'ancien district à fiscalité additionnelle créé avant 1992 et passé à la TPU après le 1er janvier 2003, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écrêtement des bases excédentaires sont déduites des bases brutes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

Le potentiel fiscal des EPCI à TPU est calculé sur les quatre taxes directes locales, pour tenir compte de la possibilité pour ceux-ci de lever une fiscalité mixte. Le taux appliqué à chacune de ces bases est le taux moyen national des communautés de communes à taxe professionnelle unique ou des communautés d'agglomération selon le cas de figure. Le nombre de groupements ayant effectivement levé une fiscalité mixte étant assez faible, les taux moyens sur les trois taxes ménages sont assez faibles, de telle sorte que le potentiel fiscal des EPCI à taxe professionnelle unique reste encore largement conditionné par la seule taxe professionnelle.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se transformeront en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant très élevé.

2.3.2. Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

Enfin, le potentiel fiscal de chaque catégorie est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la DGF d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2005) à périmètre 2006, hors montants correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Toutefois, concernant les communautés de communes à fiscalité additionnelle, cette compensation est pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation. Pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone cette pondération ne s'applique qu'à la fraction de la compensation qu'ils ont perçue au titre des bases situées hors de la zone d'activité économique. Cette pondération revient à appliquer le taux moyen national de taxe professionnelle constaté pour la DGF de 2006 aux bases exonérées au titre de la suppression progressive de la part salaire.

3. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

3.1. La dotation spontanée

La loi de finances pour 2005 a modifié l'article L. 5211-30 du CGCT : elle prévoit désormais que les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

3.1.1. La dotation de base (art. L. 5211-30 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la population DGF totale des communes regroupées, éventuellement pondérée pour les communautés de communes, et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN. La pondération correspond à l'abattement de 50 % la première année d'attribution de la DGF à la suite d'une création ex-nihilo. Cet abattement ne s'applique pas aux EPCI issus de fusions.

3.1.2. La dotation de péréquation (art. L. 5211-30 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population éventuellement pondérée et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

3.1.3. La première année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)

Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité.

Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.

3.1.4. La deuxième année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création ex-nihilo ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu qu'en cas de création ex-nihilo en communauté d'agglomération, la DGF par habitant de deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année indexée comme la dotation forfaitaire des communes.

La deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les dépenses de transfert de l'EPCI de la pénultième année n'étant pas connues, le CIF de l'EPCI non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen non corrigé des dépenses de transfert de la même catégorie.

Depuis 2005, il n'y a plus lieu de pondérer le CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle dans la mesure où leur CIF n'est plus minoré des dépenses de transfert.

La pondération ne s'applique donc plus qu'aux communautés de commune à TPU et aux CA.

3.2. Les majorations et bonifications

3.2.1. La bonification des communautés de communes ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (art. L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT)

La majoration qui est prévue pour les communautés de communes à l'article L. 5211-29-II du CGCT s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La dotation moyenne étant de 21,95 €, la majoration moyenne est de 8,58 € (30,53 € - 21,95 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF qui est utilisé à hauteur de 70 % pour la répartition de cette bonification en 2006.

3.2.2. La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle (art. L. 5211-29 II du CGCT)

La nouvelle majoration prévue depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la DGF pour la $2^{\rm e}$ année au moins dans la catégorie s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2004 par les communautés de communes concernées, indexée selon un taux fixé par le comité des finances locales entre 130 % et 160 % de la dotation moyenne des CA, et la dotation moyenne par habitant fixée par le CFL pour la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2005 (17,97 €). Le montant moyen de cette majoration est de 2,10 € par habitant.

3.2.3. La majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN (art. L. 5211-29 du CGCT)

La dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN ne peut être inférieure à la dotation moyenne par habitant des SAN. Cette majoration est calculée comme la dotation de base et la dotation de péréquation. En 2006, trois communautés d'agglomération font suite à la transformation de SAN. Elles perçoivent cette majoration qui est répartie comme la dotation spontanée des communautés d'agglomération.

3.3. Les garanties

3.3.1. Garantie en cas de changement de catégorie (art. L. 5211-33 du CGCT)

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,688212 % en 2006). Cette garantie de transformation s'applique également aux EPCI issus de fusions.

Conformément à l'article L. 2334-7 du CGCT, le taux de croissance de la dotation forfaitaire correspond à la variation entre 2005 et 2006 de la masse globale formée par la dotation de base, la dotation de superficie et le complément de garantie. N'est pas prise en compte la part « compensations » (compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) qui varie en effet non seulement en raison de son indexation, mais aussi des adhésions à des EPCI à TPU, les communes rétrocédant dans ce cas au groupement les montants correspondant à leur compensation « part salaires ».

Par dérogation, les communautés d'agglomération créées ex-nihilo sont garanties de voir leur dotation de première année progresser la deuxième année au moins comme la dotation forfaitaire.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (TPU), il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Ces garanties s'appliquent également aux CA créées ex nihilo et aux EPCI issus de fusions, lors de leurs troisième, quatrième et cinquième années.

3.3.2. Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes (art. L. 5211-33 du CGCT)

Les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles sont assurés de percevoir, à compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie, ou à compter

de la troisième année de fusion, une dotation qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins comme la dotation forfaitaire des communes (+ 1,688212 % en 2006, se reporter au point 1 pour la définition du taux de croissance retenu).

3.3.3. Garantie à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente (art. L. 5211-33 du CGCT)

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, ou à compter de la troisième année de fusion dans la catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

3.3.4. Garantie sous conditions de CIF (art. L. 5211-33 du CGCT)

A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie pour les communautés d'agglomération ou pour les communautés de communes faisant application du régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,4 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes

Pour les communautés de communes ne faisant pas application de cet article, le niveau de CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est maintenu à 0,5 comme en 2005.

3.3.5. Garantie d'évolution de la dotation spontanée (art. L. 5211-33 du CGCT)

D'une part, les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant totale, c'est-à-dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

D'autre part, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

3.3.6. Garantie sous condition de potentiel fiscal (art. L. 5211-33 du CGCT)

A compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de DGF par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

3.4. Les fusions d'EPCI (art. L. 5211-32-1 du CGCT)

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI. Pour le calcul des différents mécanismes de garanties des EPCI issus de fusions, il convient de retenir le montant de DGF par habitant le plus élevé des EPCI préexistants. Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population n'est pas abattue de moitié comme pour les EPCI de première année.

3.5. Les dissolutions (art. L. 5211-34 du CGCT)

L'année suivant la dissolution d'un groupement, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir augmenté, le cas

échéant, de la garantie au titre de cette dotation dont il aurait été bénéficiaire, est partagé entre ses communes membres au prorata de la somme des produits des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe et la redevance des ordures ménagères constatés la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte de l'établissement public.

Toutefois, aucune attribution n'est versée aux communes qui adhèrent, l'année de la dissolution, à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

4. Tableau de synthèse

4.1. Données utilisées

DONNÉES UTILISÉES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Population DGF	Х	Х	Х	Х
Coefficient d'intégration fiscale	х	Х	Х	
Potentiel fiscal 4 taxes	Х	Х	Х	
Potentiel fiscal taxe professionnelle				Х

4.2. Modalités de répartition

			1	
MODALITÉS de répartition	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Dotation de base	Х	Х	х	Х
Dotation de péréquation	Х	Х	Х	Х
Bonification			х	
Majoration (sauf 1 ^{re} année)		Х		
Abattements de première année		х	х	х
CIF pondéré de deuxième année	Х		Х	
Garantie en cas de change- ment de catégorie	Х		х	Х
Garantie en cas de fusion	Х	Х	Х	Х
Garantie sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes	2º année créées <i>ex-nihilo</i>			3º année
Garantie à 95%, 90 % et 85% en 3°, 4° et 5° année de création <i>ex nihilo</i>	Х			
Garantie à 80 %	3º année	3º année	3º année	
Garantie sous conditions de CIF	3º année	2º année	3º année	
Garantie d'évolution de la dotation spontanée	3º année	3º année	3º année	3º année

FICHE Nº 1

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS URBAINES

Dotation globale de fonctionnement 2006 des communautés urbaines :

La DGF 2006 des CU est déterminée à partir du montant perçu en 2005 et de la population 2006.

	=	DGF/Hab. 05	×	POP DGF 2006	×	1,01688212
--	---	-------------	---	--------------	---	------------

Potentiel fiscal:			
Door hunto d'imposition à la tour fourière	0,0002	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CA		+
×	0,0007	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CA		
sur les proprietes non battes	ues CA		+
×	0,0002	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CA		+
×	0,1697	=	
Base brute d'imposition	Taux moyen national		
à la taxe professionnelle	des CA		+
		=	
Dotation de comprensation (hors baisses de DCTP)			
	Potentiel fiscal 4 taxes	=	
Potentiel fiscal par habitant :			
/ Control install pur musicume :		=	
Potentiel fiscal 4 taxes	Population DGF 2005		otentiel fiscal par habitant
perçu par le CA par la CA + TEOM/REOM + RA + RA + dotation compensation (hors baisses DCTP) (hors baisses DCTP) ZRU/ZFU + compensation TP Corse + attributions compensations négatives - FDPTP - 100 % des + ZRU/ZFU	+ TEOM/ŘEÓM les com A + dotation + TEOM npensation commune aisses DCTP) U + compensation rofessionnelle + attributions ations négatives	es 3 taxes perçu par imunes membres /REOM + RA des es membres ou des syndicats	Coefficient d'intégrati fiscale
depended de d'ambiers	FDPTP		
Ootation de base :	×	42,182703 € =	
		aleur de point	Dotation de base
CIF moyen de la catégorie des communautés d'a Coefficient de pondération (CIF des EPCI de de	ngglomération : 0,276077. uxième année) : 0,526312.		
Ootation de péréquation :			
Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal :			
- (/ 341,582495 €) =		
Potentiel fiscal par habitant		Ecart re	latif de potentiel fiscal
Calcul de la dotation :			
×	×	99,800926 €	=
Ecart relatif Population DGF de potentiel fiscal	CIF ou CIF pondéré	Valeur de point	Dotation de péréquation

Dotation de garantie :

Dotation de garantie des CA de deuxième année et des CA de première année issues d'une transformation :

Les CA issues d'une transformation en 2005 ou en 2006 ne peuvent pas percevoir en 2006 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes. Par ailleurs, la dotation d'intercommunalité 2006 des CA de deuxième année créées *ex-nihilo* ne peut pas être inférieure à celle perçue l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes.

Calcul de l'attribution minimale	:					
([(+) /] ×)	× 1,01688212 =	:
Dotation de base 2005 Dotation de péréqua 2005		Popul DGF		Population DGF 2006		DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
					=	
DGF minimale 2006	Dotation de ba	se 2006	Dotation de pé	eréquation 2006	Dotation d	
Dotation de garantie des CA de Les CA issues ex-nihilo en 2003 nabitant inférieure à 95 % de celle	ou issues d'une transfo	ormation en 2003 ente.	ne peuvent pas p	percevoir en 2006	une dotation d'interd	communalité pa
Calcul de l'attribution minimale	:					
([(+	+) /] ×)	× 0,95 =	:
Dotation de base 2005 Dotation de péréqua 2005		Popul DGF		Population DGF 2006		DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
	-				=	
DGF minimale 2006	Dotation de ba	se 2006	Dotation de pé	réquation 2006	Dotation d	
Calcul de l'attribution minimale ([(Dotation de base 2005 Dotation de 20	: + Dotation) / Popul		Population DGF 2006	× 0,90 =	DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
	_				=	
DGF minimale 2006	Dotation de ba	se 2006	Dotation de pé	eréquation 2006	Dotation d	
*Dotation de garantie des CA de Les CA issues ex-nihilo en 2001 nabitant inférieure à 85 % de celle	ou issues d'une transfo	ormation en 2001 ente.	ne peuvent pas p	percevoir en 2006	une dotation d'interd	communalité pa
Calcul de l'attribution minimale	:					
([(+	+) /] ×)	× 0,85 =	:
Dotation de base 2005 Dotation de péréqua 2005		Popul DGF		Population DGF 2006		DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
	_				=	
DGF minimale 2006	Dotation de ba	se 2006	Dotation de pé	eréquation 2006	Dotation d	

Dotation de garantie à 80 % : Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 80 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale :
([(+
Dotation de base 2005Dotation de péréquation 2005Dotation de garantie 2005Population DGF 2005Population DGF 2005Population DGF 2006
Calcul de la garantie :
= _
DGF minimale 2006 Dotation de base 2006 Dotation de péréquation 2006 Dotation de garantie
$(\mathbf{si} > 0)$
Dotation de garantie sous condition de CIF: En 2006, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.
En 2000, cette garantie est attribute aux communiques à aggiorneration de doisione année et plus dont le en est superiod à 0,1.
Calcul de l'attribution minimale :
([(
Dotation Dotation Dotation Population Population DGF de base 2005 de péréquation 2005 2005 DGF 2005 DGF 2006 minimale 2006
Calcul de la garantie :
=
DGF minimale 2006 Dotation de base 2006 Dotation de péréquation 2006 Dotation de garantie (si > 0)
Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée :
1. Si la dotation spontanée par habitant 2006 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2005.
Si:
Dotation Dotation de Dotation Dotation Dotation Dotation Population
de base 2006 péréquation 2006 DGF 2006 de base 2005 de péréquation DGF 2005
Calcul de l'attribution minimale :
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
de base 2005 péréquation 2005 garantie 2006 DGF 2005 DGF 2006 minimale 2006
Calcul de la garantie :
_ =
DGF minimale 2006 Dotation de base 2006 Dotation de péréquation 2006 Dotation de garantie (si > 0)
2. Si la dotation spontanée par habitant 2006 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2005.
Si:
(+ / /) >/ (+ / /)
Dotation Dotation de Dotation Dotation Dotation Population de base 2006 péréquation 2006 DGF 2006 de base 2005 de péréquation DGF 2005
2005
Calcul de l'attribution minimale :
([(
Dotation Dotation de Population Dotation Dotation Taux DGF de base 2005 péréquation 2005 DGF 2005 de base 2005 de péréquation de minimale 2006
2006 baisse
Avec: (
(Dotation Dotation Population Dotation Dotation Population Taux de baisson
de base 2006 de péréquation DGF 2006 de base 2005 de péréquation DGF 2005 2006 2005

Calcul de la garantie :						_	
DGF minimale 2006	Dota	ation de base 2006] - [Dotation de péré	quation 2006	= D	otation de garantie (si > 0)
La dotation de garantie	calculée dans ces deu	ıx cas (1 et 2) ne peu	it représ	enter plus de 40 %	de la dotatio	on totale attrib	uée.
Dotation de garantie son Les communautés d'agg la catégorie, soit 347,5824 Si: PF/habitant < 0,5 PFM Calcul de l'attribution m	lomération de deuxie 95/2 = 173,791247 € ninimale :						n potentiel fiscal moyen de écédente.
Dotation de base 2005	Dotation de péréquation 2005	Dotation de garantie 2005		Population DGF 2005		Population DGF 2006	DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :							
			[=	
DGF minimale 2006	Dota	ation de base 2006		Dotation de péré	quation 2006	D	otation de garantie (si > 0)

FICHE Nº 3 CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Potentiel fiscal:				
	×	0,0347	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	_	Taux moyen national des CC		+
	×	0,0945	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	_	Taux moyen national des CC		+
	×	0,0227	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	_	Taux moyen national des CC		+
	×	0,0277	=	
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CC		
	×	0,0277 taux de TP 1998	=	
Montants correspondant à la compensation de la part salaire hors ZAE* 2005 (1)				+
			=	
Montants correspondant à la compensation de la part salaire sur ZAE* 2005 (2)				
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	

^(*) ZAE = zone d'activités économiques. (1) et (2) Uniquement pour les CC 4T créées avant 1998.

Potentiel fiscal par habitant :		
Potentiel fiscal 4 taxes	Population DGF 2006	Potentiel fiscal par habitant
Coefficient d'intégration fiscale de deuxième a	nnée et plus :	
par la CC par	+ Produit des 4 taxes perçu par les communes membres et les syndicats + TEOM/REOM	Coefficient d'intégration fiscale
Dotation de base :		
Dotation de base des groupements créés avant 200	05:	
	× 15,839589 € =	Dotation de base
Dotation de base des groupements créés en 2005	:	
Population DGF Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie	$\times \boxed{15,839589 \epsilon} \qquad \times 0,5 \qquad = $ Valeur de point	Dotation de base
Dotation de péréquation : Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal :		
2. – (/87,737982 €) =	
Potentiel fiscal par habitant Calcul de la dotation de péréquation des groupem	moyen des CC	t relatif de potentiel fiscal
×	× × 35,094562 €	
Ecart relatif Population DGF de potentiel fiscal	Coefficient Valeur de poir d'intégration fiscale	t Dotation de péréquation
Calcul de la dotation de péréquation des groupem	ents créés en 2005 :	
Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF d	\times 35,094562 \in Valeur de point intégration fiscale	0,5 = Dotation de péréquation
Majoration des EPCI d'au moins 2 ans dans la Cette majoration est répartie comme les dotations la deuxième année au moins dans la catégorie des co	de base et de péréquation aux seuls EPCI qui perçoive	ent la dotation d'intercommunalité pour
Part « base » de la majoration :		

2,116917€

Valeur de point

Dotation de base

Coefficient d'intégration fiscale

Population DGF

Part « péréquation » de	la majoration :							
	×	×		×	4,68871	4 € =		
Ecart relatif de potentiel fiscal	Population DGF	_	Coefficient d'intégration fiscale		Valeur de	point		otation réquation
Majoration totale :								
	Majo	oratio	n = part « base » + part «	« pér	équation »			
Dotations de garantie	:							
_	sième année de perceptio	n de	la dotation d'intercomi	nuna	alité dans la m	ême catégori	e.	
Dotation de garantie à		mantá	is de communes de trais	iàma	annáa at nlug d	ant la datatio	n nor hobiton	t comentie inclus
est inférieure à 80 % de la	tie est attribuée aux commu dotation par habitant garan	ntie in	icluse de l'année antérie	ure.	annee et plus u	ont la dotatio	n par naonan	t garantie meius
Calcul de l'attribution r	ninimale :							
+	+		+)/]×) × 0,8 =	
	Dotation de Majorat véréquation 2005 2005		Dotation de garantie 2005	Po Do	opulation GF 2005	Population DGF 2006		DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :								
	_	7 _]_		=		
DGF minimale 2006	Dotation de base 2006		Dotation de péréquation	1	Majoration	2006		n de garantie
			2006				(si > 0)
Dotation de garantie so								
Cette garantie est attrib	uée aux communautés de c	ommi	ines de deuxième année	et pl	us dont le CIF	est supérieur a	à 0,5.	
Calcul de l'attribution r	ninimale ·							
		.					1 01 (00010	
[[(+ Lotation de Majoration	+		oulati]× ion Popi) × ulation	1,01688212 =	DGF
	réquation 2005 2005			F 20		F 2006		minimale 2006
Calcul de la garantie :								
	×	×		×	4,68871	4 € =		
DGF minimale 2006	Dotation de base 2006		Dotation de péréquation 2006	1	Majoration	2006		n de garantie si > 0)
Dotations de garantie	d'évolution de la dotation	snor	ıtanée :					
<u> </u>	née par habitant 2006 est su	-		iée pa	ar habitant 200:	5.		
Si:	1	1						
+	+	, [) < (+	+		\
	ation de Majoration	′ P	opulation Dota	tion o			ioration	Population
	quation 2006 006			200	5 péréqua 200:		2005	DGF 2005
					_,,,			
Calcul de l'attribution r	ninimale :							
([(+	+		+) /]	×) =	
	Dotation Majorati péréquation 2005 2005	on	Dotation de garantie 2005		Population DGF 2005	Popula DGF		DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :								
Carcui de la garantie.		7		7				
DGF minimale 2006	Dotation do 1 2006		Dotation de méré] -	Main ti	2006	Dot-4	a da garar 41:
DOF milimate 2000	Dotation de base 2006		Dotation de péréquation 2006	ı	Majoration	2000		n de garantie si > 0)

2. Si la dotation spontanée par habitant 2006 est inférieure à la dotatiorSi :	spontanée par habitant 2005.
(+ +) () (+ + + / /)
Dotation de base 2006 Dotation de péréquation 2006 Population DGF 2006	Dotation de base 2005 Dotation de péréquation 2005 Population DGF 2005
Calcul de l'attribution minimale :	
+ + +)/
Dotation de base 2005 Dotation de péréquation 2005 Dotation de garantic 2005	Population Population Taux DGF minimals de DGF 2005 DGF 2006 de baisse
Avec:	
(+ +)/()/(+ + / /)= T
Dotation Dotation de Majoration Population de base péréquation 2006 DGF 2006 2006	Dotation Majoration Dotation de Population Taux de base 2005 péréquation DGF 2005 de baisse
Calcul de la garantie :	
	_ =
DGF minimale 2006 Dotation de base 2006 Dotation de pé	
La garantie calculée dans ces deux cas (1 et 2) ne peut représenter plus	,
1. A compter de la deuxième année de perception de la dotation d'i	ntercommunalité dans la même catégorie.
Dotation de garantie sous condition de PF :	
Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième potentiel fiscal de la catégorie des communautés de communes à fiscalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.	année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au additionnelle, soit 87,737982 / 2 = 43,868991 €, bénéficient d'une DGI
Calcul de l'attribution minimale :	
+ + +) / [] × [) = [
Dotation de base 2005 de péréquation 2005 de garanti 2005	
Calcul de la garantie :	
	- = =
DGF minimale 2006 Dotation de base 2006	Dotation de péréquation 2006 Dotation de garantie (si > 0)
2. Garantie en cas de fusion.	
Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fi montant de DGF par habitant au moins égal à celui perçu l'année précéde	iscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un inte augmenté comme la forfaitaire.
Calcul de l'attribution minimale :	
+ + +]) / []×]) × 1,01688212 =
Dotation de de base 2005 Dotation de péréquation 2005 Dotation de garantie 2005	Population Population DGF 2005 DGF 2006 DGF 2006 DGF 2006 DGF 2006
Calcul de la garantie :	
	=
DGF minimale 2006 Dotation de base 2006	Dotation de péréquation 2006 Dotation de garantie (si > 0)

FICHE Nº 4

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À TPU

Potentiel fiscal :					
Danilanta (1) and a (1) and (1) and (1)	× ×	0,0020	=	=	
Base brute d'imposition à la taxe fo sur les propriétés bâties	onciere	Taux moyen nat des CC	ionai		+
	×	0,0066	=	=	
Base brute d'imposition à la taxe fo sur les propriétés non bâties		Taux moyen nat des CC	ional		+
	×	0,0015	=	<u> </u>	
Base brute d'imposition		Taux moyen nat			
à la taxe d'habitation		des CC			+
	×	0,1268	=	=	
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen nat des CC	ional		+
Dotation de comprensation 20 à périmètre 2006 (hors baisses de I			=		
•	,				
		Potentiel fiscal 4	taxes =	=	
Potentiel fiscal par habitant :					
Potentiel fiscal 4 taxes	/	Domilation DC	NE 2005	=	Detential food now hobitant
rotentiei fiscai 4 taxes		Population DC	JF 2003		Potentiel fiscal par habitant
Coefficient d'intégration fiscale o	de troisième anné	e et plus :			
/	(+) =
Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM/REOM + dotation compensation (hors baisses DCTP) + ZRU, ZFU, ZFC + compensation TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP - 100 % dépenses de transfert	s 4 taxes la CC REOM mpensation es DCTP) U, ZFC on TP Corse ompensation - FDPTP	Produit des perçu j les communes + TEOM/I des communes ou des syr	par s membres REOM s membres	Coefficient d'intégration fiscale	
CIF moyen de la catégorie : 0,2716	523.				
Coefficient de pondération (CIF de	es EPCI de deuxiè	me année) : 0,529661			
30 % de la masse des crédits à rép	oartir sans le CIF o	en 2006 :			
Dotation de base des groupements	créés avant 2005	:			
	×	1,898035 €	=		
Population DGF		Valeur de point			Dotation de base
Dotation de la base des groupemer	nts créés en 2005 :				
	×				

Valeur de point

Dotation de base

Population DGF

Dotation de péréquation des groupements créés avant	t 2005 :					
- Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal :						
2. – (/ 203,373645 €) =			
Potentiel fiscal par habitant		Potentiel fiscal			cart relatif d	e potentiel fiscal
		noyen des CC à	IFU			
Calcul de la dotation de péréquation des groupeme						
Ecart relatif Population DGF	× [4,18346 Valeur de		=	Dotati	on de péréquation
de potentiel fiscal	ı.	valeul de	point		Dotati	on de perequation
 Calcul de la dotation de péréquation des groupeme 	ents créés er	n 2005 :				
× [× 4.	.183462 €	× 0,5	=		
Ecart relatif Population DGF de potentiel fiscal	Vale	eur de point	,		Dota	ation de péréquation
70 % de la masse des crédits à répartir avec le CIF e	en 2006 :					
Dotation de base des groupements créés avant 2005 :						
×	×	16,5165	06 €	=		
Population DGF Coefficient d'intégra fiscale ou CIF pond		Valeur de	point		De	otation de base
_						
Dotation de base des groupements créés en 2005 :						
		5,516506 €	× 0,5	=		
Population DGF Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré	Vale	eur de point				Dotation de base
Calcul de la dotation de péréquation des groupeme		ant 2005 :				
Ecart relatif Population DGF	× Coefficie	ent d'intégration		,59405 eur de p		Dotation
de potentiel fiscal	fiscale of	ou CIF pondéré uxième année	vai	cui uc p	omi	de péréquation
	ia det	ixieme annee				
 Calcul de la dotation de péréquation des groupeme 	ents créés er	n 2005 :				
×		× 36,5	94059 €	×	0,5	=
	Coefficient égration fiso		r de point			Dotation de péréquation
-	moyen					• •
La DGF bonifiée (s'ajoute à la dotation de base dé	jà calculée).				
30 % de la masse des crédits à répartir sans le CIF e						
Dotation de base des groupements créés avant 2005 :						
×	2,574					
Population DGF	Valeur o	le point			Dotati	on de base
Dotation de la base des groupements créés en 2005 :						
× 2	2,574000 €	×	0,5 =			
	leur de poir				Dotati	on de base
70 % de la masse des crédits à répartir avec le CIF e	en 2006 ·					
Dotation de base des groupements créés avant 2004 :						
×	×	22,1675	54 €	=		
Population DGF CIF ou CIF pondé la deuxième anné	éré ée	Valeur de			Do	otation de base
Dotation de base des groupements créés en 2005 :						
	× 22	.,167554 €	× 0,5	=		
Population DGF CIF moyen		eur de point	,,,,,			Dotation de base
de la catégorie						

Dotations de garantie :

1. A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie.

Dotation de garantie à $80\,\%$:

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à TPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 80 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale :						
+	+) /] ×)	× 0,8	=
Dotation de base (avec bonification) 2005 Dotation de péréquati 2005		Popul DGF		Population DGF 2006		DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
_	-		-			
DGF minimale 2006 Dotati	on de base 2006	Dotation de l bonifiée 20		tation de péréquat 2006		n de garantie si > 0)
Dotation de garantie sous condition Cette garantie est attribuée aux con		nes de troisième	année et plus do	ont le CIF est supe	érieur à 0,5.	
Calcul de l'attribution minimale :						
([(+	+) /] ×)	× 1,01688212	=
Dotation de base (avec bonification) 2005 Dotation de péréquati 2005		Popul DGF		Population T DGF 2006	aux de progression de la dotation forfaitaire 2006	DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
-	-					
DGF minimale 2006 Dotati	on de base 2006	Dotation de l bonifiée 20		tation de péréquat 2006		n de garantie si > 0)
1. Si la dotation par habitant spont ([tion Dota	ation parantie 005	Population DGF 2005) ×P	opulation OGF 2006	DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :						
_					=	
DGF minimale 2006	Dotation de b (avec bonificat 2006		Dotation de pé	réquation 2006		de garantie > 0)
2. Si la dotation par habitant spont	anée 2006 est inférieu	re à la dotation p	ar habitant spon	tanée 2005.		
Calcul de l'attribution minimale :						
+	+) /	1	×) × T =	
Dotation Dotation de base (avec bonification) 2005		antie	Population DGF 2005	Population DGF 2006		DGF minimale 2006
Avec :						
+	/)/(+	/) = T
Dotation Dotation de base (avec bonification) 2006		2006 d	Dotation e base (avec ification) 2005	Dotation de péréquation 20		
Calcul de la garantie :						
_					=	
DGF minimale 2006 Dotati	on de base 2006	Dotation de l bonifiée 20		tation de péréquat 2006		n de garantie si > 0)

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

2. Dotation de garantie en cas de transformation ou de fusion.

Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2004 et 2005 :

Les CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2004 ou en 2005 ne peuvent pas percevoir en 2006 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçu l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes.

(Calcul de l'attribut	ion minimale:									
([(+		+		+)/[1×) × 1,01688212 =	
	Dotation de base (avec bonification) 2006	Dotation de péréquation 2005		ajoration 2005	J L	Dotation de garantie 2005		pulation F 2005	Population DGF 2006	J/ /	DGF minimale 2006
(Calcul de la garant	ie:									
		-					_		=	=	
	DGF minimale	2006	D	otation de	base	2006	Dotati	on de péréqu	uation 2006	Dotation do (si >	
Ι	<i>Dotation de garant</i> Les CC à TPU issu % de celle perçu l'	es d'une transfo	rmation					2006 une do	tation d'interco	ommunalité par habi	tant inférieure à
(Calcul de l'attribut	ion minimale :									
([(+	+) /] ×)	× 0,95 =	
	Dotation de base (avec bonification) 2005	Dotation de péréquation 2005	on	Dotatio de garan 2005			pulation GF 2005		pulation GF 2006	·	DGF minimale 2006
(Calcul de la garant	ie:									
		_					_		=	=	
	DGF minimale	2006	(av	Dotation ec bonific			Dotati	on de péréqu	uation 2006	Dotation do (si >	
90	% de celle perçu l' Calcul de l'attribut Dotation de base (avec bonification)	'année précéden	te. + [Dotation de garan 2005	on) /Po	pulation GF 2005] ×Po	pulation GF 2006	× 0,90 =	DGF minimale 2006
	2005										
(Calcul de la garant	ie :									
										=	
	DGF minimale	2006	(av	Dotation ec bonific			Dotati	on de péréqu	uation 2006	Dotation do (si >	
I	Dotation de garant Les CC à TPU issu % de celle perçu l'	es d'une transfo	rmation		-			2006 une do	tation d'interco	ommunalité par habi	tant inférieure à
(Calcul de l'attribut	ion minimale:									
([(Dotation de base (avec bonification) 2005	Dotation de péréquation 2005	+ [Dotatio de garan 2005			pulation 3F 2005		pulation GF 2006	× 0,85 =	DGF minimale 2006
(Calcul de la garant	ie :									
							_		=	=	
	DGF minimale	2006		Dotation	do ho	uco.	Dotati	on de néréai	uation 2006	Dotation de	garantie

(avec bonification) 2006

 $(\mathbf{si} > 0)$

3. A compter de la deuxième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie.

Dotation de garantie sous condition de PF :

Les communautés de communes à TPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à TPU, soit 203,373645 / 2 = 101,686823 €, bénéficient d'une DGF par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution min	imale :						
([+	+		1 /) ×	=	:
Dotation	Dotation de péréquation 2005	Dotation de garantie 2005		Population DGF 2005		pulation GF 2006	DGF minimale 2006
Calcul de la garantie :							
	_				=	=	
DGF minimale 2006	(avec bo	n de base nification)	Do	otation de péréq	uation 2006	Dotati	on de garantie (si > 0)
		1	FICHE Nº 5	5			
		CALCUL I	DE LA DGF	DES SAN			
Potentiel fiscal:		_					
		×	0,2059	=			
Base brute d'imposition à de 200		Taux	x moyen nati des SAN	onal			
de 200	03		ues san			+	
		7		=			
Dotation de compensation (hors baisses	2005 à périmètre 2006 de DCTP)	J				Potentiel fisca	al
Potentiel fiscal par habita	ant:				_		
	/ /				=		
Potentiel fiscal	TP	Popu	ılation DGF	2006	Po	otentiel fiscal p	oar habitant
Dotation de base :							
		×	13,523838 €	=			
Potentiel Do	GF 2006	V	aleur du poi	nt	Ī	Dotation de ba	ase
Dotation de péréquation	:						
Calcul de l'écart relatif de	potentiel fiscal:						
2. – (/ 756,0087	50 €) =			
Potent	tiel fiscal par habitant		Potentiel moyen des		Ecart re	latif de potent	iel fiscal
Calcul de la dotation de pé	eréquation :						
	×			× 31,555	617€ =		
Ecart relatif de potentiel		ulation DGF	2006	Valeur d	_	Dotation d	le péréquation
Dotation de garantie (SA	N do tuoisiàmo année e	t nluc) .					
Calcul de l'attribution min		i pius) .					
/ Turning and a summer a summer and a summer a summer and a summer a summer and a summer a summer a summer and a summer a summer and a summer and a summer and a summer a summer and a summer a					1.01.000212		
Dotation de base 2005	Dotation de péréqua 2005	+ Lation	Dotation de g 2005		1,01688212 Taux donation forfaitaire 200	on DG	F minimale 2006
Calcul de la garantie :							
						=	
DGF minimale 2006	Dotation d	le base 2006	Do	otation de péréq			on de garantie

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 22 mars 2006 relative à la répartition de la quote-part de la dotation nationale de péréquation des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2006

NOR: MCTB0600033C

Résumé: instruction relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer. Présentation de la détermination de la masse à répartir. Transmission des montants de la DNP à notifier aux collectivités.

> Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région, préfets des départements d'outre-mer, Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La dotation d'aménagement de la DGF est composée, d'une part, de la DGF des établissements publics de coopération intercommunale, et, d'autre part, de l'ensemble des dotations de péréquation communales, à savoir la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP).

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP (ancien FNP) à compter de l'exercice 2002.

La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les règles afférentes à la DNP dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales du 7 février 2006 ainsi que ses modalités de répartition dans les collectivités d'outre-mer.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE A RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2006 à 652 414 285 euros pour 2006.

II. – RÉPARTITION DE LA DNP EN OUTRE-MER

a) La quote-part réservée aux collectivités d'outre-mer

Conformément à la loi de finances pour 2005, le montant de la quotepart DNP affectée à l'outre-mer est calculé en appliquant au montant total de la DNP, le rapport, majoré de 33 %, existant entre la population des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer et le total de la population des départements de métropole et collectivités d'outremer. Cette quote-part est égale en 2006 à 33 083 186 euros pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer contre 32 069 926 euros en 2005, soit une variation de + 3.16 %.

b) Les modalités de répartition dans les DOM

La répartition de la totalité de la $\,$ DNP entre les communes des DOM est effectuée à raison de :

50 % proportionnellement à leur population,

50 % proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des exonérations :
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30 %);
- la taxe d'habitation :
- la TEOM ou la REOM.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

c) Les modalités de répartition à Mayotte

La répartition de la totalité de la DNP entre les communes de Mayotte est effectuée à raison de 100 % proportionnellement à leur population DGF, comme le précise l'article 16 du décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

d) Les modalités de répartition dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna

Conformément à la réforme des dotations inscrites dans la loi de finances pour 2005 et dans le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements, l'attribution de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement est étendue aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et répartie selon les mêmes modalités que la quote-part DSU/DSR.

La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement.

La répartition de la quote-part s'effectue :

Pour les communes de la Polynésie française, à raison de :

- 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire;
- 15 % proportionnellement à leur capacité financière.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :

- $-50\ \%$ proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
- 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire;
- 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :

- 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune;
- $-\ 10\ \%$ proportionnellement à la superficie de chaque $\ commune$;
- 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
- 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.

Pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :

- 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
- 50 % proportionnellement à la superficie des communes.

e) Les modalités de notification et de versement de la DNP

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 24 février 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Vous trouverez ci-joint un tableau des montants de la DNP à répartir entre les communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer. Il vous appartiendra de notifier, dès réception de la présente circulaire, l'intégralité des dotations aux communes concernées pour l'établissement de leur budget.

Dans la mesure où la DNP fait partie intégrante de la DGF depuis 2004, vos arrêtés ne viseront plus un compte spécifique mais devront au contraire viser le compte générique de la DGF, soit le compte n° 465-12116 « dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année - année 2006 », ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier payeur général.

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Jean-Philippe Guedez, tél.: 01.49.27.37.52, email: jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. SCHMITT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 22 mars 2006 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2006

NOR: MCTB0600034C

Résumé: instruction relative à la dotation de développement rural de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et des îles de Wallis et de Futuna. Règles de répartition.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles de Wallis et de Futuna.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation de développement rural destinée aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

La DDR instituée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui était jusqu'en 2003 gérée, à l'instar de la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur un compte de tiers de l'Etat, alimenté par un prélèvement sur recettes, a été basculée par la loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle est imputée sur le programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes (action « Soutien aux projets des communes et groupements de communes ») de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Cette budgétisation de la DDR permet de simplifier et rationaliser le mode de financement des dotations de l'Etat aux collectivités locales.

Les crédits vous seront délégués en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par le système ACCORD. Il vous appartiendra de procéder au versement de cette dotation selon les modalités habituelles pour les crédits budgétaires.

La suppression de la part communale de la dotation au bénéfice des groupements de communes à fiscalité propre, disposition inscrite dans l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que la création d'une part relative au maintien et au développement des services publics en milieu rural, ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Ces dernières continuent par conséquent de bénéficier de la part communale de la dotation selon les mêmes conditions que précédemment, calculée sur l'enveloppe totale ouverte en loi de finances initiale.

La présente circulaire procède à la répartition de la DDR pour 2006, conformément aux décrets n°94-366 du 10 mai 1994 et n° 94-703 du 17 août 1994 pris en application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993

I. – LES RESSOURCES DE LA DDR MISES EN RÉPARTITION AU TITRE DE L'ANNÉE 2006

Les crédits ouverts en loi de finances au titre de la DDR s'élèvent à 124 370 000 €, contre 119 587 000 € pour l'année 2005.

Les quotes-parts réservées aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont calculées par application au montant de la dotation mise en répartition, du rapport majoré de 20% entre la population de chacune des collectivités et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

Pour 2006, 1 649 359 \in sont réservés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, soit une augmentation globale de + 3,50 % par rapport à 2005.

Les montants des autorisations de programme se répartissent de la façon suivante :

Polynésie française : 597 156 € ;
Nouvelle-Calédonie : 631 235 € ;
Wallis-et-Futuna : 36 638 € ;

- Mayotte : 384 330 €.

Les crédits de paiement vous seront délégués prochainement à hauteur de $100\ \%$ du montant de l'autorisation d'engagement déléguée.

II. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ATTRIBUTION DE LA DDR

La loi nºº93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF n'a pas modifié les critères d'éligibilité à la DDR des communes des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 130 de la loi nº 92-125 du 6 février 1992, les circonscriptions territoriales de Walliset-Futuna et les communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dont la population n'excède pas 20 000 habitants continuent de bénéficier d'une quote-part de la DDR.

Les modalités de répartition de la dotation entre les communes reposent sur des critères identiques à ceux mis en place pour la répartition de la dotation d'aménagement de la DGF conformément aux dispositions du décret n° 94-703 du 17 août 1994 précité.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Mayotte, la répartition est donc effectuée au prorata des critères de population, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement.

La répartition de la quote-part s'effectue :

Pour les communes de la Polynésie française, à raison de :

- 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune :
- 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire
- 15 % proportionnellement à leur capacité financière.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :

- 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription;
- 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire;